

GE_GERICHTE ACJC/255/2014 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_255_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/255/2014 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/255/2014 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles, qui statue sur des conclusions pécuniaires (art. 308 al. 1 let. b CPC) dont la valeur litigieuse est,

- 8/15 -

C/11363/2013 compte tenu du montant des avoirs dont le blocage est requis (au minimum 900'000 fr.), supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). Il en va de même du mémoire de réponse de l'intimée, lequel a été déposé en temps utile et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), elle peut toutefois s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

1.3.1 L'intimée a produit de nombreuses pièces nouvelles à l'appui de ses écritures responsiveness. 1.3.2 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend invoquer en appel un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 8 ad art. 317 CPC; REETZ/HILBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2010, n. 61 ad art. 317 CPC). Les moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 317 CPC). 1.3.3 En l'espèce, les pièces nos 5 à 12, 20, 25 et 26 du chargé produit sous pièce no 18 se rapportent à des événements survenus antérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. Dans la mesure où l'intimée n'allègue,

respectivement ne démontre pas, qu'elle aurait été empêchée de les produire en première instance, elles seront déclarées irrecevables.

- 9/15 -

C/11363/2013 En revanche, les pièces no 17 et A du chargé produit sous pièce no 18 seront admises, dès lors qu'elles se rapportent à des événements survenus postérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger et qu'elles ont été déposées sans retard.

E. 2.1

Les appelants persistent, en appel, à solliciter l'apport de la procédure C/1_____ (procédure en nullité et en réduction ayant opposé H_____ aux appelants et à G_____), mesure d'instruction qui a été implicitement refusée par le premier juge dans l'ordonnance attaquée. Ils font valoir que cet apport est nécessaire pour "la sécurité du débat judiciaire" afin d'éviter que le sens et la portée de la conclusion prise par H_____ dans la procédure concernée ne soient "déformés".

L'intimée s'oppose à l'administration de cette mesure probatoire, aux motifs que l'ensemble des pièces relatives à la procédure C/1_____ figurent au dossier et que les appelants n'indiquent pas les raisons pour lesquelles l'apport requis serait pertinent pour l'issue du litige.

E. 2.2

En règle générale, dans les causes soumises comme en l'espèce à la procédure sommaire au sens propre (simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire), la preuve doit être apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). D'autres moyens de preuve sont toutefois admissibles si leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (art. 254 al. 2 let. a CPC). Leur administration doit pouvoir intervenir immédiatement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2).

La preuve ne peut avoir pour objet que des faits pertinents et contestés susceptibles d'influer sur le sort de la cause (art. 150 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4 et 4A_502/2012 du 22 janvier 2013 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, les appelants n'indiquent pas quel élément de fait nouveau pertinent pour l'issue du litige pourrait être apporté au moyen de l'administration de la mesure probatoire qu'ils sollicitent, de sorte qu'il n'est pas possible de juger de la nécessité de procéder à une telle administration. Au demeurant, la Cour de céans ne distingue pas en quoi l'apport de la procédure C/1_____ pourrait influencer sur le sort de la cause, dès lors que l'ensemble des pièces pertinentes relatives à celle-ci figurent au dossier (demande, réponse, jugement, mémoire d'appel, arrêt de suspension de la procédure). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. La cause est donc en état d'être jugée.

- 10/15 -

C/11363/2013

E. 3.1

Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque la partie requérante rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont elle est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC).

Ainsi, la partie qui requiert des mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable le droit invoqué ainsi que le bien-fondé de sa prétention matérielle. Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (ATF 97 I 481 consid. 3a = JdT 1972 I 494; arrêts du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 4, 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.1, 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 3 et 7 ad art. 261 CPC).

Cette partie doit également rendre vraisemblable l'atteinte dont sa prétention est menacée, et le préjudice difficilement réparable qui pourrait résulter de cette atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 5; BOHNET, op. cit., n. 3 ad art. 261 CPC).

Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice (art. 262 CPC).

E. 3.2

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir considéré que l'intimée avait rendu vraisemblable qu'elle était titulaire d'une prétention à leur égard. Ils soutiennent qu'H_____ avait clairement, de son vivant, exprimé sa volonté d'accepter l'ensemble des clauses du testament de son grand-père, et partant de renoncer à se prévaloir de son droit à la réserve en concluant, dans le cadre de la procédure en nullité et réduction intentée à son encontre, au constat que ce testament était valable et devait être respecté. Une interprétation de cette conclusion n'aurait donc pas lieu d'être, étant précisé que des conclusions prises dans le cadre d'une procédure judiciaire ne pouvaient être invalidées pour vices du consentement et que l'existence d'un tel vice n'avait au demeurant pas été alléguée par l'intimée. La renonciation d'H_____ à faire valoir sa part réservataire étant opposable à ses héritiers et donc à l'intimée, cette dernière ne disposerait d'aucune prétention à leur égard en relation avec le droit à la réserve de son fils.

L'intimée, pour sa part, adhère à la motivation juridique du premier juge, soulignant que l'argument des appelants selon lequel H_____ aurait, de son vivant, renoncé à invoquer toute atteinte à sa réserve dans la succession de son grand-père relèverait du droit de fond et ne devrait ainsi pas être examiné dans le cadre d'une procédure sur mesures provisionnelles. Par ailleurs, à supposer que la conclusion litigieuse prise par H_____ dût effectivement être comprise comme une renonciation de sa part à se prévaloir d'une violation de son droit à la réserve,

- 11/15 -

C/11363/2013 cela ne signifierait pas encore que cette renonciation fût définitive. En effet, ce dernier était, par la suite, revenu sur sa position puisqu'il avait accepté, en automne 2007, que certaines dispositions du testament de son grand-père ne fussent pas respectées, en particulier celles relatives au partage de la succession.

E. 3.3

Il y a ainsi lieu d'examiner, en l'espèce, si l'intimée a rendu vraisemblable le droit invoqué par elle, ainsi que le bien-fondé de sa prétention.

E. 4.1

Le disposant ne peut disposer pour cause de mort que dans les limites de la quotité disponible, soit de la part de la succession qui n'est pas attribuée à ses proches à titre de réserve (art. 470 et 481 CC; ROUSSIANOS/AUBERSON, Commentaire du droit des successions, Eigenmann/Rouiller [éd.], 2012, n. 1 ad art. 470 CC; cité ci-après Commentaire du droit des successions). La réserve pour un descendant est des trois quarts de son droit de succession (art. 471 ch. 1 CC).

E. 4.2

La substitution fidéicommissaire d'héritiers, institution réglementée aux art. 488 et ss CC, est une disposition pour cause de mort en vertu de laquelle la succession, ou une part de la succession, est acquise à titre universel par un premier héritier, le grevé, puis, quand se réalise une condition ou quand arrive un terme - soit l'ouverture de la substitution laquelle intervient en principe à la mort du grevé (art. 489 al. 1 CC) -, elle est transférée à titre universel du grevé à un second héritier, l'appelé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2 et 2P.31/2004 du 25 février 2005 consid. 3.2).

La substitution fidéicommissaire ne peut porter que sur la quotité disponible et ne peut donc léser la réserve de l'héritier grevé. Selon l'art. 531 CC, toute clause de substitution qui greève la réserve d'un héritier est nulle à l'égard de ce dernier. Il ne s'agit toutefois pas d'une nullité de plein droit. L'héritier réservataire lésé doit faire valoir ses prétentions par la voie de l'action ou de l'exception en réduction (arrêt du Tribunal fédéral 5A_166/2009 du 20 mai 2009 consid. 4.1.1; COTTI, Commentaire du droit des successions, n. 12 ad art. 488 CC; EIGENMANN, Commentaire du droit des successions, n. 1 ad art. 531 CC; STEINAUER, Le droit des successions, 2006, p. 286).

Le droit à la réserve est transmissible par succession. Ainsi, les héritiers du grevé peuvent s'en prévaloir à l'encontre de l'appelé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_166/2009 du 20 mai 2009 consid. 4.1.1).

E. 4.3

Une fois la succession ouverte, il est possible de renoncer au droit de se prévaloir d'une atteinte à la réserve par une déclaration unilatérale émise envers le créancier. La renonciation n'est pas soumise à une forme particulière. Elle peut intervenir tacitement, soit par actes concluants (ATF 135 III 97 = JdT 2009 I 640 consid. 3.2; 108 II 288 = JdT 1983 I 500 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_166/2009 du 20 mai 2009 consid. 4.1.1; EIGENMANN, op. cit., n. 6 ad art. 533 CC). Un comportement passif ne suffit toutefois pas. L'héritier doit

- 12/15 -

C/11363/2013 connaître les éléments essentiels qui justifient sa prétention à la réduction d'une part et, d'autre part, sa déclaration doit être suffisamment explicite à l'égard du bénéficiaire, même lorsqu'il s'agit d'actes concluants (ATF 135 III 97 = JdT 2009 I 640 consid. 3.2 et 3.2.2; EIGENMANN, op. cit., n. 6 ad art. 533 CC).

La renonciation à un droit s'interprète comme n'importe quelle déclaration de volonté; en l'absence d'une déclaration expresse, le juge doit se garder d'admettre trop facilement qu'une

partie a renoncé à son droit, et appliquer le principe de la confiance pour dire si un comportement déterminé exprime sans équivoque une renonciation (ATF 110 II 344 consid. 2b, 108 II 102 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_166/2009 du 20 mai 2009 consid. 4.1.2).

E. 4.4

En l'espèce, l'intimée se prévaut, pour justifier le bien-fondé de sa requête de mesures provisionnelles, d'une prétention en réduction à l'encontre des appelants du fait que la clause de substitution fidéicommissaire instituée en leur faveur par F_____ lèse la réserve de son défunt fils dans la succession de celui-ci. Il est constant que la clause de substitution fidéicommissaire prévue par F_____ dans son testament porte atteinte au droit à la réserve de son petit-fils H_____. De même, il n'est pas contesté que l'intimée est l'héritière de ce dernier.

Reste à examiner, pour déterminer si la prétention invoquée par l'intimée à l'appui de sa requête de mesures provisionnelles est rendue suffisamment vraisemblable, s'il peut être tenu pour vraisemblable qu'H_____ a, de son vivant, renoncé à se prévaloir d'une atteinte à sa part réservataire.

En effet, si le droit à la réserve de l'héritier lésé et les actions qui en découlent sont transmissibles par voie de succession, la transmission ne peut toutefois intervenir que pour autant que le défunt était encore titulaire de ce droit au jour de son décès, ce qui n'est notamment pas le cas si celui-ci y a renoncé de son vivant (cf. à cet égard ATF 108 II 288 = JdT 1983 I 500 consid. 3).

Aucun des éléments au dossier ne permet de considérer qu'H_____ aurait expressément, de son vivant, renoncé à se prévaloir d'une atteinte à sa réserve.

Se pose en revanche la question de savoir s'il peut être admis, au stade de la vraisemblance, que ce dernier a renoncé tacitement ou par actes concluants à son droit à la réserve en formulant, dans le cadre de la procédure en nullité et réduction intentée à son encontre, le constat que le testament de son grand-père était valable et devait être respecté.

A cet égard, il peut être relevé, comme l'a fait le premier juge, que la procédure dans le cadre de laquelle H_____ a pris cette conclusion ne portait pas sur la clause de substitution fidéicommissaire litigieuse mais sur d'autres clauses du testament établi par feu F_____.

- 13/15 -

C/11363/2013

Il ne peut ainsi être retenu, au stade de la vraisemblance et sur la base d'un examen sommaire du droit, que la conclusion concernée pouvait sans équivoque être comprise, selon le principe de la confiance, comme une renonciation tacite de la part d'H_____ à faire valoir son droit à la réserve. Par ailleurs, il ne peut être retenu, à ce stade de la procédure, qu'H_____ avait connaissance, au moment où il a pris la conclusion litigieuse, de l'ensemble des éléments lui permettant de se prévaloir d'une lésion à sa réserve. En particulier, le fait qu'il était représenté par un avocat dans le cadre de la procédure en nullité et réduction susmentionnée ne saurait en l'état être suffisant pour admettre que tel était le cas puisque celui-ci avait été mandaté pour le défendre dans le cadre de ladite procédure et non pour examiner la validité de la clause de substitution fidéicommissaire litigieuse. L'examen de cette question nécessite ainsi qu'il soit procédé à des investigations plus

approfondies, qui ne peuvent être faites par le juge des mesures provisionnelles. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'intimée avait rendu suffisamment vraisemblable l'existence du droit invoqué par elle ainsi que le bien-fondé de sa prétention matérielle. Les appelants ne contestant pas que les autres conditions à l'octroi de mesures provisionnelles sont réunies, le jugement pourra être confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'440 fr. (art. 26 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; RTFMC) et mis à la charge des appelants qui succombent dans leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ces derniers, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront par ailleurs condamnés solidairement à s'acquitter des dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC).

E. 6

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile. Seule la violation des droits constitutionnels peut être invoquée en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 14/15 -

C/11363/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/1396/2013 rendue le 10 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11363/2013-19 SP. Déclare irrecevables les pièces nos 5 à 12, 20, 25 et 26 du chargé produit sous pièce no 18 déposées par D_____ ainsi que les allégués de fait y relatifs. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de seconde instance : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'440 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____ et B_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Met ces frais à la charge de A_____ et de B_____. Condamne solidairement A_____ et B_____ à payer à D_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

- 15/15 -

C/11363/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.